

Arrêt

n° 239 371 du 3 aout 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 7 octobre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Cette demande a été complétée par un courrier recommandé du 14 février 2020.

En date du 3 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, notifiée au requérant le 6 mars 2020, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [Y. H.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, Monsieur [K.] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 1327,64€/mois (revenus travail en titre service CDI). Ce revenu est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1524,61€).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa Famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

A la suite de la demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 à savoir, la preuve du loyer, assurance habitation, eau, gaz, électricité, TV, Internet, GSM, téléphone fixe, mutuelle/mois, RC auto/mois, Taxe de Circulation, Carburant/mois, frais médicaux/mois, frais scolaire/mois.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1327,64€/mois de revenus - 252€/mois de loyer - 12,70€ assurance habitation - 47€ d'eau - 40€ de gaz - 37€ d'électricité - 150€ de TV, internet, GSM, téléphone fixe - 10,66€ de mutuelle - 48€ d'assurance auto - 12,14€ de taxe de circulation - 90€ de carburant - 30€ de frais médicaux - 10€ de frais scolaire dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 588,14€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de quatre adultes et 2 enfants) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, les assurances diverses, taxes.....».

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger.

Les revenus de monsieur [K.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par ailleurs, les allocations familiales versées à Madame [Y. H.] ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle allègue que la décision querellée n'est pas valablement motivée en ce que la partie défenderesse considère que l'épouse du requérant ne dispose pas de moyens suffisants, stables et réguliers. Elle soutient que l'acte attaqué tient compte des charges de son épouse, mais considère à tort que les ressources du ménage sont insuffisantes pour subvenir aux besoins de la famille, laquelle se compose du requérant, de son épouse et des quatre enfants de celle-ci, dont deux sont majeurs. Elle constate que la partie défenderesse tient uniquement compte des revenus de son épouse pour déterminer le solde de revenus disponibles et que le montant de 588,14€ par mois est jugé insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille. Le requérant ne conteste pas que les revenus de son épouse sont insuffisants au regard du montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale, seuls, mais il estime avoir déposé des pièces à l'appui de sa demande démontrant que les deux enfants majeurs de son épouse bénéficient de revenus propres, à savoir un revenu d'intégration provenant du CPAS au taux cohabitant d'un montant de 619 € chacun, et que son épouse bénéficie des allocations familiales majorées outre qu'il travaille en intérim ce qui lui permet de contribuer aux charges du ménage. Le requérant soutient que la partie défenderesse devait calculer les ressources nécessaires au ménage afin que le regroupé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics et qu'elle s'est contentée de calculer le montant net du revenu de son épouse et d'en déduire les charges fixes qu'il a démontrées, ce qui contrevient à l'article 42, §1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il reproduit partiellement le prescrit de l'article précité et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans (231.367 du 17 janvier 2020) qu'il souhaite voir appliquer *mutatis mutandis* car la partie adverse n'a pas évalué *in concreto* les moyens de subsistance nécessaires au ménage, qu'elle a écarté du calcul ses propres revenus d'intérim, les allocations familiales de son épouse et les revenus du CPAS de deux enfants adultes de son épouse. Il estime que ces ressources doivent être prises en compte dans la mesure où son épouse en dispose dans le sens où le Conseil de céans a interprété cette notion dans l'arrêt n°160.902 du 28 janvier 2016, en se fondant sur l'article 221 du Code civil. Le requérant considère ainsi qu'il n'a pas été tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce et soutient en outre que l'ampleur des besoins d'un ménage varie en fonction des individus et qu'une individualisation est indispensable pour considérer que l'analyse effectuée *in specie* n'est pas conforme à l'article 42 précité et tel qu'interprété par le Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...]*

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs*

publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur base du constat selon lequel « *le solde des revenus actuels (1327,64€/mois de revenus - 252€/mois de loyer - 12,70€ assurance habitation - 47€ d'eau - 40€ de gaz - 37€ d'électricité - 150€ de TV, internet, GSM, téléphone fixe - 10,66€ de mutuelle - 48€ d'assurance auto - 12,14€ de taxe de circulation - 90€ de carburant - 30€ de frais médicaux - 10€ de frais scolaire dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 588,14€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de quatre adultes et 2 enfants) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, les assurances diverses, taxes [...] ».*

Toutefois, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante avait fait parvenir à la partie défenderesse deux attestations délivrées par le CPAS de Namur certifiant que les deux enfants majeurs de la conjointe du requérant bénéficiaient du revenu d'intégration sociale. Bien que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que seuls les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour doivent être pris en considération, le Conseil estime que les deux enfants majeurs de la regroupante ne pouvaient être considérés comme étant à charge de celle-ci étant donné qu'ils bénéficiaient du revenu d'intégration sociale. Partant, en considérant que la conjointe du requérant devait subvenir aux besoins d'un ménage composés de quatre adultes et de deux enfants, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué au regard de la situation particulière des enfants majeurs de la regroupante, lesquels bénéficient du revenu d'intégration sociale.

3.3. L'argumentation tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien ces constats, dès lors qu'elle se borne à affirmer que « *les revenus d'intégration des enfants majeurs de l'épouse du requérant sont exclus de l'évaluation des moyens de subsistance prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».* Si en effet, les revenus d'intégration des enfants majeurs doivent être exclus du calcul des moyens de subsistance, ces enfants majeurs ne sont plus à charge de leur mère.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il indique que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 mars 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois aout deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS